



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 20 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 22 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Néolis

Le Bois Goulard
86 300 Chapelle-Viviers

Références : 2022 291 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2022 dans l'établissement Néolis implanté Le Bois Goulard 86 300 Chapelle-Viviers. L'inspection a été annoncée le 22 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action nationale sur les ammonitrates faisant suite à l'accident de Beyrouth.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Néolis
- Le Bois Goulard 86 300 Chapelle-Viviers
- Code AIOT dans GUN : 0007208278
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Néolis situé sur la commune de Chapelle-Viviers stocke des engrais à base de nitrate d'ammonium, des produits phytosanitaires et des céréales. Des liquides inflammables sont aussi stockés sur site. Le site apparaissait comme classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4702 dans la base de données des installations classées. Les quantités mentionnées dans l'arrêté complémentaire n° 2012-DRCL/BE-297 du 26 décembre 2012 sont celles d'un site soumis au régime de déclaration sous la rubrique 4702 II.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise des risques associés au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant apparaissait classé sous la rubrique 4702 au regard des quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susmentionné mais l'exploitant a adressé, postérieurement à l'inspection, une notification de cessation d'activité relative aux engrais classés sous la rubrique 4702 ; en conséquence, les points de contrôles ont été établis selon les recommandations R428 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relatives au stockage d'ammonitrates.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 - Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009	/	Sans objet
2 - Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009	/	Sans objet
3 - Détection automatique	Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009	/	Sans objet
4 - Alarme	Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009	/	Sans objet
5 - Equipements de première intervention	Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009	/	Sans objet
6 - Désenfumage, existence	Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009	/	Sans objet
7 - Rétention, existence et disponibilité	Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009	/	Sans objet
8 - Moyens de lutte contre l'incendie	Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'exploitant ait transmis une notification de cessation d'activité relative aux engrais classés sous la rubrique 4702 et qu'en conséquence, l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ne s'applique plus conduisant à ne pas proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure à monsieur le préfet de la Vienne, l'inspection invite l'exploitant à résorber les écarts relevés et mentionnés dans le rapport, notamment les écarts relatifs au désenfumage, à la détection incendie, au stationnement d'engin dans le magasin de stockage des ammonitrates et aux moyens de lutte contre un incendie. Ces éléments figurent dans les recommandations de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. En cas d'accident, la responsabilité de l'exploitant pourrait être engagée au regard des éléments relatifs à la prévention des risques associés au stockage d'ammonitrates portés à sa connaissance.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : En premier lieu, proscrire tout stockage dans un local, voire une zone, où existe un risque d'incendie élevé. 1. réserver le local de stockage à l'usage exclusif, soit des engrais minéraux (à base de nitrate d'ammonium ou non) et des amendements minéraux, soit du nitrate d'ammonium...
Constats : Le magasin de stockage ne contenait pas de matières inflammables (emballages, liquides inflammables...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 - Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
Prescription contrôlée : Les engins de manutention sont les seuls véhicules à moteur autorisés à pénétrer dans les aires de stockage. Ils sont stationnés obligatoirement à l'extérieur. La zone de chargement et de déchargement des camions est située à l'extérieur de la zone des aires de stockage. L'entretien et la maintenance de ces engins feront l'objet d'une attention particulière en tenant compte des risques de contamination (carburant, fluides hydrauliques).
Constats : Un engin de manutention était stationné dans la case contiguë à la case où était stockée les ammonitrates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 - Détection automatique

Référence réglementaire : Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Une détection incendie devra être prévue autour des locaux de stockage pour éviter que le stockage soit impliqué dans un incendie.
Constats : Le magasin de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium n'était pas équipé d'une détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 - Alarme

Référence réglementaire : Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009
Thème(s) : Actions nationales 2022, Alarme incendie
Prescription contrôlée : Un système d'alarme comprendra des alarmes sonores et visuelles. En cas de coupure du réseau, une alarme spécifique sera prévue.
Constats : Le stockage n'étant pas équipé de système de détection incendie, il n'y a pas d'alarme associée à la détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5 - Équipements de première intervention

Référence réglementaire : Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont en rapport avec l'importance du stockage et la nature des produits stockés. Ils comportent : <ul style="list-style-type: none">• au moins des extincteurs adaptés au risque identifié d'incendie conventionnel initiateur, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
Constats : Un extincteur était présent dans le local de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 - Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Équipements Des exutoires, à concurrence d'au moins 1 % de la surface au sol, doivent permettre l'évacuation des fumées. (Pour les installations stockant des engrais présentant le risque de décomposition auto-entretenue, prévoir 4 % d'exutoires de fumées.)
Constats : Le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium n'est pas équipé de système d'évacuation des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7 - Rétention, existence et disponibilité

Référence réglementaire : Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Prescription contrôlée : Les éléments de construction présenteront les caractéristiques suivantes : matériaux incombustibles ou présentant une réaction au feu satisfaisante, toit léger pour éviter tout effet de confinement, sol imperméable, sans fissure ni cavité, sans égout ou canalisations ouvrant dans le sol, et aménagé avec une déclivité qui amène l'eau vers un bac de rétention,
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de système de rétention associé au site comme, par exemple, un système d'obturation du réseau des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Recommandations CNAMTS R 428 du 25 novembre 2009
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont en rapport avec l'importance du stockage et la nature des produits stockés. Ils comportent : <ul style="list-style-type: none">• au moins des extincteurs adaptés au risque identifié d'incendie conventionnel initiateur, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;• et selon l'analyse des risques, et en concertation avec les services de secours, au choix :<ul style="list-style-type: none">◦ des bouches ou poteaux d'incendie situés à l'extérieur et protégés contre le gel,◦ des robinets d'incendie armés (RIA), répartis autour du local et situés à proximité des issues,◦ une ressource en eau susceptible d'être utilisée par les services de secours (étang, bassin...).
Constats : L'exploitant consultera le SDIS afin de s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet